

Décret n° 2003 - 191 du 11 Août 2003
portant attributions et organisation de l'inspection
générale de l'enseignement primaire, secondaire et de
l'alphabétisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et
de l'alphabétisation est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice
de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle et l'encadrement des activités pédagogiques dans les établissements publics et dans les établissements privés de l'enseignement ;
- assurer, de concert avec l'institut national de recherche et d'action pédagogique le suivi des programmes, des méthodes et des techniques pédagogiques et andragogiques ;
- participer à la conception des supports pédagogiques et andragogiques ;
- procéder aux analyses et faire des suggestions en vue de réaliser les objectifs définis par le ministère dans les domaines du préscolaire, du primaire, du secondaire et de l'alphabétisation ;
- assurer le contrôle des activités administratives ;

- effectuer toutes missions d'étude et d'évaluation sur le fonctionnement des établissements du préscolaire, du primaire, du secondaire et de l'alphabétisation ;
- orienter et coordonner les activités des divisions, des inspections et des centres d'alphabétisation;
- participer à l'organisation des examens d'Etat ;
- assurer le contrôle des finances et du matériel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire, et de l'alphabétisation, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection du contrôle pédagogique ;
- l'inspection du contrôle administratif, financier et matériel.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION DU CONTROLE PEDAGOGIQUE

Article 6 : L'inspection du contrôle pédagogique est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la formation du personnel enseignant ;
- assurer, en collaboration avec l'institut national de recherche et d'action pédagogique, le suivi des programmes, des méthodes et des techniques pédagogiques ;
- participer à la conception des supports pédagogiques et andragogiques ;
- analyser et évaluer les rapports d'inspection pédagogique et andragogique.

Article 7 : L'inspection du contrôle pédagogique comprend :

- la division de l'évaluation des programmes et des méthodes ;
- la division de l'inspection pédagogique et andragogique.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION DU CONTROLE ADMINISTRATIF, FINANCIER ET MATERIEL

Article 8 : L'inspection du contrôle administratif, financier et matériel est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer toutes missions d'étude et d'évaluation sur le fonctionnement des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire ;
- assurer le contrôle du patrimoine du ministère.

Article 9 : L'inspection du contrôle administratif, financier et matériel comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle financier et matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 11 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 191

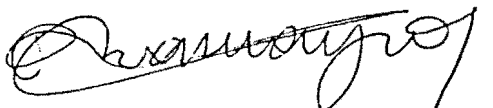
Fait à Brazzaville le 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de l'enseignement primaire
et secondaire, chargée de l'alphabétisation,



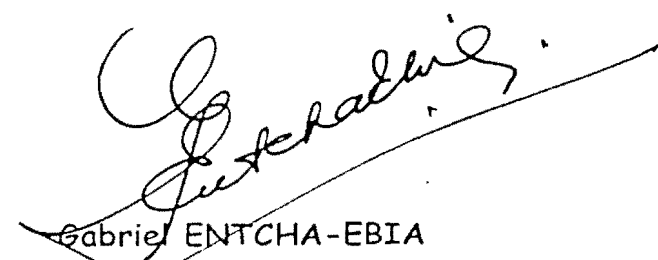
Rosalie KAMA - NIAMAYOUA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat



Gabriel ENTCHA-EBIA